

Espace Dickens

Avenue Charles-Dickens 6
CH-1006 Lausanne
Tél. +41 (0)78 811 40 82

Statuts de l'Espace Dickens

Préambule

L'Espace Dickens a pour objectif de créer un lieu de ralliement regroupant des citoyens, des organisations de la société civile qui partagent des valeurs éthiques communes: démocratie, participation citoyenne, respect des droits humains, pacifisme, solidarité, justice sociale et intergénérationnelle, égalité des chances, équité économique, respect de la diversité culturelle et de l'environnement (cf. Charte institutionnelle de l'Association).

Article 1 – Nom, durée, siège

L'Espace Dickens est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts. Sa durée est illimitée. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Article 2 – But

L'Espace Dickens a pour buts de :

- Renforcer la capacité de la société civile à s'engager et à agir pour la justice sociale et le respect de l'environnement.
- Proposer une plate-forme privilégiée entre les autorités, la société civile et le grand public afin de favoriser le développement de synergies entre les organisations citoyennes lausannoises, vaudoises et romandes.
- Mettre à disposition des organisations de la société civile un lieu pour organiser des événements permettant de renforcer les synergies entre elles, avec les autorités locales et auprès du grand public.

Article 3 – Organisation

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Les demandes de financement en faveur de l'Espace Dickens doivent respecter les principes éthiques définis dans sa Charte Institutionnelle. Chaque organisation membre veillera à ce que le soutien qu'elle reçoit de sponsors et d'autres contributeurs extérieurs pour ses activités propres ne soit pas associé à l'Espace Dickens, ni dans sa communication ni par des signes distinctifs à l'extérieur du bâtiment ou dans les locaux communs.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

3.1 Membres

Peuvent être membres tous les organismes motivés par la réalisation des buts fixés par l'art. 2 et qui adhèrent à la Charte Institutionnelle de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. En cas de retrait de l'un des membres, celui-ci est tenu d'en aviser le Comité six mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
- b) par le non-paiement répété des cotisations (trois ans);
- c) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association ou à son image, à sa réputation ou à ses intérêts, ou s'il ne respecte pas la charte institutionnelle.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

3.2 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 3.2.1

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- s'assure du respect des objectifs de l'Association
- adopte et modifie les statuts et la Charte Institutionnelle ;
- élit les membres du Comité et nomme l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres;
- approuve les rapports, adopte les comptes et prend connaissance

- du budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- traite des recours concernant des exclusions ;
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 3.2.2

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 3.2.3

L'assemblée est présidée par un membre du Comité.

Art. 3.2.4

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e de l'assemblée est prépondérante.

L'élection des membres du Comité se fait à la majorité absolue¹ au premier tour, à la majorité relative² au second tour.

Art. 3.2.5

Les votes ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, ils auront lieu au scrutin secret.

Art. 3.2.6

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

Art. 3.2.7

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 3.2.8

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

¹ La moitié des voix, plus une.

² Selon le nombre de voix obtenues.

3.3 Comité

Art. 3.3.1

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés.

Art. 3.3.2

Le comité est composé au minimum de 3 personnes et au maximum de 7. Ces personnes sont issues d'organisations membres de l'Association. Chaque organisation membre ne peut proposer qu'une personne pour le Comité. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Il est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Pour le reste, le comité décide de son organisation interne. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 3.3.3

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité et d'un membre de la coordination.

Art. 3.3.4

Le Comité est chargé :

- α) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- β) de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- χ) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- δ) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements, et d'administrer les biens de l'Association
- ε) de décider d'adhérer à d'autres organisations ou d'en sortir.
- φ) de déterminer et réviser la stratégie globale de l'Association
- γ) de déterminer le montant des locations et le règlement d'utilisation des espaces associatifs
- η) d'élaborer le budget
- ι) de déterminer la structure de gestion opérationnelle de l'Association

Art. 3.3.5

Le Comité engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Les salariés présents au Comité disposent d'une voix consultative.

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Art. 3.3.6

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis, à chaque exercice, à l'Organe de contrôle des comptes qui fera rapport à l'Assemblée générale.

Art. 3.3.7

Le comité s'efforce de travailler dans un esprit consensuel, de solidarité et de concertation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. La voix de la présidente ou du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

3.4 Organe de contrôle

Art. 3.4.1

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est nommé par l'Assemblée générale en dehors des membres de l'association et de ceux du comité.;

Article 4 - Modification des statuts - dissolution

4.1 Modification des statuts ou dissolution

Les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être jointes à la convocation à l'Assemblée générale. La modification des statuts ou la dissolution de l'Association doivent être acceptées par la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

4.2 Utilisation de la fortune en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est dévolue à l'organisation qui lui fera suite. À défaut, sa fortune sera attribuée à un organisme se proposant d'atteindre un but analogue.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 8 mai 2014

Le point : *Art. 3.3.3* a été modifié lors de l'Assemblée générale du 22 mai 2018.

Les points : *Art.3.1 C), Art 3.2.1, 3.4.1* ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 02 juin 2022.

L'ancien point : *Art 3.2.7* a été supprimé lors de l'Assemblée générale du 02 juin 2022.

Pour le Comité



Douglas Gonzalez

Président de l'Association Espace Dickens



Alexandre Cavin

Trésorier de l'Association Espace Dickens